



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-048

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture

90-2019-10-22-001 - Arrêté mettant en demeure la société mécanique Générale Réalisations (MGR) à Chaux (7 pages)	Page 3
90-2019-10-22-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion de la Sainte-Barbe 2019 (2 pages)	Page 11
90-2019-10-21-003 - Avis CDAC 90 portant sur une demande de PC valant AEC relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la construction d'un bâtiment dit "B" sur la commune de Bessoncourt (4 pages)	Page 14
90-2019-10-21-002 - Avis CDAC portant sur une demande de PC valant AEC- extension d'un ensemble commercial par la construction d'un bâtiment dit "A" sur la commune de Bessoncourt (4 pages)	Page 19

Préfecture

90-2019-10-22-001

Arrêté mettant en demeure la société mécanique Générale
Réalizations (MGR) à Chaux



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société Mécanique Générale Réalisations (MGR)

à

CHAUX

ARRETE n°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, L.171-7, L.171-8, et R.512-47 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019, confiant à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, les fonctions de secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département ;
- les contrôles périodiques de l'organisme agréé des 11 mai 2017 et 26 juillet 2018 réalisés en application de l'article R.512-55 et suivants du Code de l'environnement ;
- les rapports de contrôle n° 1746284 et n° 1303395 des 4 juillet 2017 et 27 juillet 2018 formalisant les constats des contrôles susvisés ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 août 2017 transmis le 4 septembre 2017 à l'exploitant, confirmant l'existence des non-conformités mentionnées dans les rapports de l'organisme agréé susvisés ;
- la lettre de rappel de l'Inspection des Installations Classées du 3 octobre 2017, quant aux attendus en matière de mise en conformité du site ;

- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par Madame la Préfète du Territoire de Belfort en date du 26 juillet 2019 ;
- la réponse de l'exploitant en date du 11 septembre 2019 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et notamment les articles 1.4, 2.4.4, 2.6, 2.10, 4.3, et 4.6 de son annexe I ;

CONSIDÉRANT que le rapport n° 1746284 du 4 juillet 2017, formalisé dans le cadre du contrôle périodique du 11 mai 2017 réalisé par un organisme sur le site de MGR à Chauv, fait état de plusieurs non-conformités aux conditions d'exploiter vis-à-vis de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 juillet 2019, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles 1.4, 2.4.4, 2.6, 2.10, 4.3, et 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et plus particulièrement qu'il a pu être constaté les non-conformités suivantes :

- *le fait pour l'exploitant de ne pas disposer des plans imposés par l'article R.512-47-III, 2 ans après le premier constat de défaut, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter et à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,*
- *le fait pour l'exploitant de ne pas disposer de dispositifs de désenfumage pour les bâtiments usinage, collage, mécano-soudure et la tôlerie, 2 ans après le premier constat de défaut, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter et à l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,*
- *le fait pour l'exploitant de ne pas disposer de dispositifs d'amenée d'air frais et de commandes automatiques pour les dispositifs de désenfumage du bâtiment d'ajustage/contrôle qualité, 2 ans après le premier constat de défaut, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter et à l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,*
- *le fait pour l'exploitant de ne pas disposer de conduit d'évacuation des atmosphères collectées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou de toxicité (l'armoire de stockage des solvants), constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter et à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,*
- *le fait pour l'exploitant de ne pas disposer de volume de rétention adapté aux quantités susceptibles d'être stockées, 2 ans après le premier constat de défaut, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter et à l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,*
- *le fait pour l'exploitant de ne pas signaler les risques liés à ses installations (et notamment ses zones de stockage ou emploi de produits dangereux) sur site, constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter et à l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,*
- *le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de consignes de sécurité exhaustives et en lien avec les dispositions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, 2 ans après le premier constat de défaut, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter,*

- *le fait pour l'exploitant de ne pas gérer ses eaux pluviales conformément aux dispositions du SAGE Allan, constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter et à l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.*

CONSIDÉRANT que, dans sa transmission du 11 septembre 2019, l'exploitant fait état d'un certain nombre d'éléments quant à la mise en conformité de ses installations en lien avec les non-conformités précitées, et que les suivantes sont recevables par l'inspection des installations classées en vue de considérer la mise en conformité des installations avec les conditions d'exploiter :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation conforme aux dispositions du premier alinéa du III de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun autre élément ne tend à montrer la mise en conformité des installations, et confirme même les non-conformités constatées par l'inspection des installations classées lors de sa visite de contrôle du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MGR de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Mécanique Générale Réalisations (MGR), dont le siège social se trouve 6 chemin de la Tournerie sur la commune de CHAUX, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à la même adresse.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et ce pour le 31/10/2019 :

«1.4.Dossier installation classée

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]
- les plans tenus à jour ;[...]* »

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et ce pour le 30/11/2019 :

«2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

[...]»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et ce pour le 30/11/2019 (seules les mentions en gras ont été constatées comme non-conformes) :

«4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et ce pour le 30/11/2019 (seules les mentions en gras ont été constatées comme non-conformes) :

«4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ***L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;***
- ***L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;***
- ***L'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;***
- ***les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;***
- ***les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;***
- ***les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;***
- ***les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;***
- ***la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;***
- ***les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;***
- ***L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.»***

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et ce pour le 31/12/2019 :

« 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. »

ARTICLE 7 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 2.4.4 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, et ce pour le 31/07/2020 :

« 2.4.4. Désenfumage

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l’évacuation à l’air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d’incendie. Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l’installation.

II. Les dispositifs d’évacuation sont à commandes automatiques et manuelles.

Leur surface utile d’ouverture n’est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;*
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d’ouverture en position d’aération ;*
- la classification de la surcharge neige à l’ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d’implantation n’est pas susceptible d’être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l’accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l’accumulation de la neige ;*
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;*
- classe d’exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).*

Des amenées d’air frais d’une surface libre égale à la surface géométrique de l’ensemble des dispositifs d’évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. »

ARTICLE 8

Si au terme des délais fixés aux articles 1 à 5, l’exploitant n’a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l’espèce.

ARTICLE 9

Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

La sous-préfète, secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Chaux,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **22 OCT. 2019**

La sous-préfète, secrétaire générale
chargée de l'administration de l'Etat dans le département



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-10-22-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion de la
Sainte-Barbe 2019

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2019

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

VU les propositions transmises par Monsieur le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, en date du 16 octobre 2019 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **OR**, est décernée à :

- M. Thierry SCHMITT
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

- M. Hervé KIEFFER
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Beaucourt

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **ARGENT**, est décernée à :

- M. Philippe STIRNEMANN
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
Centre de secours de Châtenois-les-Forges

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **BRONZE**, est décernée à :

- M. Jean-Michel CORDONNIER
Pharmacien-commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Service de santé et de secours médical

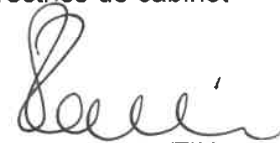
- M. Ludovic CHATELAIN
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Delle

- M. David MAILLOT
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Madame la sous-préfète, secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 22 OCT. 2019

Pour la sous-préfète,
secrétaire générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le Territoire de Belfort
La sous-préfète
directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-10-21-003

Avis CDAC 90 portant sur une demande de PC valant
AEC relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la
construction d'un bâtiment dit "B" sur la commune de
Bessoncourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-
belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 15 octobre 2019, sous la présidence de
Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, Chargée de
l'administration de l'État dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 ;

La Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07



- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019, confiant à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, les fonctions de Secrétaire Générale, chargée de l'administration de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI-2019-10-03-009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 12 août 2019 en mairie de Bessoncourt sous le n° 090012 19 A0006, reçue le 14 août 2019 et enregistrée le 26 août 2019 sous le n°005-2019 par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par la SNC RETAIL PRODEV, porteur de projet, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 46 570 m², par la construction d'un bâtiment dit « B » accueillant 3 cellules commerciales d'une surface de vente de 5 100 m², sur la commune de Bessoncourt ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU les éléments manquants produits le 26 août 2019 par la SNC RETAIL PRODEV ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mardi 15 octobre 2019 :

- M. Guy MOUILLESEAU, Maire de Bessoncourt, commune d'implantation,
- M. Damien MESLOT, Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, conseillère syndicale, Adjointe à la mairie de Belfort, représentant M. le Président du Syndicat mixte du SCOT,
- M. Patrick FERRAIN, Conseiller Départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental,
- M. André TRABOLD, Maire de Montreux-Vieux,
- M. Jean-Jacques DUPREZ, représentant les maires au niveau départemental, Maire de Lebetain,
- M. André PICCINELLI, Conseiller de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, Maire de Chaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC que choisir,
- M. Francis LEVEQUE, CSF 90,
- M. François VETTER, AFL70
- M. Gérard GROUBATCH, Président de France Nature Environnement 90,
- M. François VETTER, Conseil Départemental des Associations Familiales et Laiques de la Haute-Saône,

APRES avoir entendu M. François VUILLET-PETITE, Directeur Général Délégué de la société FREY, M. Cyrille DEMARQUE, Directeur de programmes, représentant le pétitionnaire et M. Christophe MARIOTTI, architecte,

APRES avoir entendu M. Christian ORLANDI, Président de la Délégation de l'Aire Urbaine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté (CMAR FC), M. Georges FLOTAT, 1^{er} Vice-Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, M. Louis DEROIN, Vice-Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,

Considérant

en matière d'aménagement du territoire que :

- les informations insuffisantes sur les activités prévues dans les trois cellules ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec la vocation d'accueillir dans la ZACOM de Bessoncourt des commerces à fort rayonnement territorial, définie par le schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort (SCOT).
- de la même manière, l'impact du projet sur l'animation urbaine et la pertinence de la zone de chalandise présentée sont difficiles à évaluer ;
- la consommation de l'espace (2,3 ha), y compris celui dédié au stationnement, apparaît excessive en l'absence d'informations précises sur les activités pressenties. Le dimensionnement du projet ne peut donc être analysé de manière satisfaisante ;
- le projet peut remettre en cause le maintien des commerces de centre-ville de Belfort, commune située à 6 km du projet, retenue par le programme Actions Coeur de ville ;
- la question des accès au site et des servitudes de passage doit être réexaminée en lien avec le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

en matière de développement durable que :

- l'étude de l'impact du projet sur le paysage est insuffisamment traitée ;

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 46 570 m², par la construction d'un bâtiment dit « B » accueillant 3 cellules commerciales d'une surface de vente de 5 100 m², sur la commune de Bessoncourt.

A voté favorablement (1 voix) : M. MOUILLESEAUX.

Ont voté défavorablement (9 voix) : Mme ROCHETTE DE LEMPDES, M. MESLOT, M. FERRAIN, M. DUPREZ, M. PICCINELLI, Mme RIPPLING, M. GROUBATCH, M. LEVEQUE, M. VETTER.

S'est abstenu (1 voix) : M. TRABOLD.

Fait à Belfort, le

21 OCT. 2019

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, Chargée de l'administration
de l'État dans le département,
Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,


Elise DABOUIS

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2019-10-21-002

Avis CDAC portant sur une demande de PC valant AEC-
extension d'un ensemble commercial par la construction
d'un bâtiment dit "A" sur la commune de Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 15 octobre 2019, sous la présidence de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, Chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019, confiant à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, les fonctions de Secrétaire Générale, chargée de l'administration de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI-2019-10-03-009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 12 août 2019 en mairie de Bessoncourt sous le n° 090012 19 A0006, reçue le 14 août 2019 et enregistrée le 26 août 2019 sous le n°004-2019 par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par la SNC RETAIL PRODEV, porteur de projet, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 46 570 m², par la construction d'un bâtiment dit « A » accueillant 3 cellules commerciales d'une surface de vente de 2 610 m², sur la commune de Bessoncourt ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU les éléments manquants produits le 26 août 2019 par la SNC RETAIL PRODEV ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mardi 15 octobre 2019 :

- M. Guy MOUILLESEAUX, Maire de Bessoncourt, commune d'implantation,
- M. Damien MESLOT, Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, conseillère syndicale, Adjointe à la mairie de Belfort, représentant M. le Président du Syndicat mixte du SCOT,
- M. Patrick FERRAIN, Conseiller Départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental,
- M. André TRABOLD, Maire de Montreux-Vieux,
- M. Jean-Jacques DUPREZ, représentant les maires au niveau départemental, Maire de Lebetain,
- M. André PICCINELLI, Conseiller de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, Maire de Chaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC que choisir,
- M. Francis LEVEQUE, CSF 90,
- M. François VETTER, AFL70
- M. Gérard GROUBATCH, Président de France Nature Environnement 90,
- M. François VETTER, Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône,

APRES avoir entendu M. François VUILLET-PETITE, Directeur Général Délégué de la société FREY, M. Cyrille DEMARQUE, Directeur de programmes, représentant le pétitionnaire et M. Christophe MARIOTTI, architecte,

APRES avoir entendu M. Christian ORLANDI, Président de la Délégation de l'Aire Urbaine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté (CMAR FC), M. Georges FLOTAT, 1^{er} Vice-Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, M. Louis DEROIN, Vice-Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,

Considérant

en matière d'aménagement du territoire que :

- le commerce d'alimentation Bio prévue dans l'une des trois cellules commerciales n'est pas compatible avec la vocation d'accueillir dans la ZACom de Bessoncourt des commerces à fort rayonnement territorial, définie par le schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort (SCOT).
- l'absence de précisions sur l'activité pressentie dans les deux autres cellules ne permet pas d'établir la compatibilité avec le SCOT, l'impact du projet sur l'animation urbaine, ni de vérifier la pertinence de la zone de chalandise présentée ;
- la consommation de l'espace, y compris celui dédié au stationnement, apparaît excessive en l'absence d'informations sur l'activité des deux autres cellules. Le dimensionnement du projet ne peut donc être analysé de manière satisfaisante ;
- le projet peut remettre en cause le maintien des commerces de centre-ville de Belfort, commune située à 6 km du projet, retenue par le programme Actions Coeur de ville ;
- la question des accès au site et des servitudes de passage doit être réexaminée en lien avec le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

en matière de développement durable que :

- l'étude de l'impact du projet sur le paysage est insuffisamment traitée ;

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 46 570 m², par la construction d'un bâtiment dit « A » accueillant 3 cellules commerciales d'une surface de vente de 2 610 m², sur la commune de Bessoncourt.

A voté favorablement (1 voix) : M. MOUILLESEAUX.

Ont voté défavorablement (8 voix) : Mme ROCHETTE DE LEMPDES, M. MESLOT, M. FERRAIN, M. DUPREZ, M. PICCINELLI, Mme RIPPLING, M. GROUBATCH, M. LEVEQUE.

Se sont abstenus (2 voix) : M. TRABOLD, M. VETTER

Fait à Belfort, le

21 OCT. 2019

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, Chargée de l'administration
de l'État dans le département,
Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,


Elise DABOUIS

N.B. :

Article R752-30 code de commerce: le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».